



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Pierre-d'Oléron (Charente- Maritime)**

n°MRAe 2018ANA164

Dossier PP-2018-7060

Porteur du plan : Commune de Saint-Pierre-d'Oléron
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 9 août 2018
Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 10 août 2018

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 8 novembre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I Contexte et objectifs généraux du projet

La commune de Saint-Pierre-d'Oléron est située dans le département de la Charente-Maritime et constitue la principale agglomération de l'île d'Oléron. D'une superficie de 40,55 km², la commune comptait 6 751 habitants en 2015 selon l'INSEE.

La commune dispose actuellement d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 1er décembre 2011. Afin de répondre aux évolutions constatées sur le territoire communal mais aussi permettre l'implantation de plusieurs projets d'aménagement, la commune a engagé la procédure de modification n°3 du PLU par délibération du conseil municipal en date du 27 février 2018.

Les principaux changements envisagés portent sur :

- des modifications du règlement écrit (implantation des extensions, recul par rapport aux espaces boisés classés, aspect extérieur des constructions, règles de stationnement, mixité fonctionnelle,...)
- des modifications du règlement graphique (reclassement d'un secteur AU en UE pour accueillir la gendarmerie, ouverture à l'urbanisation de zones 1AU reclassées en zones AU, création de sous-secteurs en zone Nt3 sous forme de secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) pour accueillir une résidence de loisirs sur le site de « La Douelle » et un village de vacances sur le site de « La Giboire »,...).

À la suite de la décision de juillet 2017 du Conseil d'État relevant l'insuffisance de transposition de la Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains plans et programmes en ce qui concerne l'évaluation environnementale des procédures de modification des PLU, la commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'un examen au cas par cas du projet de modification n°3 afin de déterminer la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de cette procédure. Par décision n°2018DKNA174¹ du 27 avril 2018, la Mission Régionale d'Autorité environnementale a estimé nécessaire de procéder à la réalisation d'une évaluation environnementale au regard des éléments fournis par la commune et de l'état des connaissances, et notamment :

- de l'absence de justification de l'utilité d'ouverture à l'urbanisation de plusieurs zones 1AU au regard notamment des surfaces consommées dans les zones AU existantes ;
- de l'absence d'indications sur l'assainissement sur le site de « La Douelle », particulièrement exposé compte-tenu de sa proximité immédiate des sites Natura 2000 *Marais du Brouage* et *Marais nord d'Oléron*.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

II Prise en compte de l'environnement par le projet de modification simplifiée n°3

La notice relative à la modification n°3 amendée à la suite à la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n'a intégré que des réponses partielles aux remarques soulevées.

Ainsi, la justification de l'ouverture à l'urbanisation des 3 secteurs 1AU « La Menounière », « M. Bricolage/la crèche » et « Les Pibles » n'a été complétée ni par des éléments relatifs aux capacités d'accueil inexploitées dans les zones déjà urbanisées (article L.153-38 du code de l'Urbanisme), ni par une démonstration en lien avec l'évolution démographique de la commune. Le dossier ne permet donc pas de justifier ces reclassements.

En ce qui concerne les risques de pollution des milieux liés au mode d'assainissement du site de « La Douelle », le document nommé « additif à la notice » a intégré des éléments d'informations concernant l'assainissement du site. Néanmoins le dossier ne précise toujours pas l'état de fonctionnement des installations existantes au regard notamment des contrôles effectués par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ne donne toujours pas d'informations sur l'aptitude des sols du secteur à l'épuration (carte d'aptitude des sols notamment). Ainsi, sans proposition de solution alternative à l'assainissement autonome sur ce secteur de taille et de capacité limitées (STECAL), la prise en compte des enjeux environnementaux apparaît toujours insuffisante.

La MRAe souligne en outre que ce STECAL a été classé pour partie en zone submersible par le plan de

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2018_6286_m3_plu_st-pierre-d_oleron_dh_mls_signe.pdf

prévention des risques naturels (PPRN) de l'Île d'Oléron approuvé le 17/08/2018.

Ainsi, le dossier de modification n°3 du PLU de Saint-Pierre-d'Oléron n'a pas apporté les éléments suffisants pour permettre de démontrer une prise en compte satisfaisante de l'environnement au regard des interrogations soulevées par la Mission Régionale d'Autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas. Le projet de modification n°3 doit donc être revu, tant pour réduire les ouvertures à l'urbanisation que pour régler les problématiques liées à l'assainissement et à la prise en compte du risque submersion dans les secteurs ayant vocation à accueillir des résidences de loisirs et village de vacances.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN